



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PROTOCOLE N°002/2022/PMC

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LE MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE
(MINISTERE)

ET

LA SOCIETE SOPEMO
(SOCIETE)

SUR L'UTILISATION DE NAVIRE DE COLLECTE
DES PRODUITS HALIEUTIQUES D'ORIGINE MARINE

< CAS DES NAVIRES BATTANT PAVILLON MALAGASY >

(Ce protocole comprend vingt-six (26) pages y compris celle-ci et les appendices)

Ce présent protocole est régi par les textes juridiques malagasy suivants :

- La Constitution de la IVème République de Madagascar ;
- Loi n°99-028 du 03 février 2000 portant refonte du Code Maritime ;
- Loi n°2004-037 du 14 octobre 2004 autorisant la ratification de la Convention Internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) et ses annexes ;
- Loi n°2016-043 du 17 janvier 2017 autorisant l'adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du Port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- Loi n°2015 – 053 du 03 février 2016 portant code de la pêche et de l'aquaculture
- Loi n°2018 – 026 du 26 décembre 2018 portant refonte certaines dispositions de la loi portant code de la pêche ;
- Loi n°2018-025 du 26 décembre 2018 relative aux zones maritimes de l'espace maritime sous la juridiction de la République de Madagascar ;
- Décret n°2003-1101 du 25 novembre 2003 réglementant l'exercice de la pêche par chalutage, dans la mer territoriale malgache
- Décret n°2005-375 du 25 Juin 2005 portant la création de l'Autorité Sanitaire Halieutique
- Décret n°2016-1352 du 08 novembre 2016 portant organisation des activités de préservation des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques
- Décret n°2016-1492 du 06 décembre 2016 portant réorganisation générale des activités de pêche maritime
- Décret n°2017-164 du 09 mars 2017 portant adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- Décret n°2017-532 du 04 juillet 2017 portant organisation générale des activités de commercialisation et valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture
- Décret n°2017-1036 du 08 novembre 2017 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes sous la juridiction de la République de Madagascar
- Décret n°2018-479 du 29 mai 2018 relatif à la police sanitaire des espèces aquatiques et leurs produits dérivés ainsi qu'à la prévention et aux mesures de lutte contre leurs maladies ; et,
- Décret n°2021-216 du 10 mars 2021 portant réorganisation du Centre de Surveillance des Pêches.

Dispositions préliminaires

Ce protocole d'accord sur l'utilisation de navire de collecte des produits halieutiques d'origine marine est conclu entre le Ministère en charge de la pêche, représenté par MAHATANTE Tsimanaoraty Paubert, Ministre de la Pêche et de l'Economie Bleue, désigné ci-après par le « Ministère »,

et

la société malagasy SOPEMO représentée par [nom du signataire et fonction], désignée ci-après par la « Société ».

La Société désigne le signataire comme mandataire par une procuration délivrée par le tribunal de première instance pour la représenter dans le présent protocole. La copie de la Carte d'Identité Nationale (CIN) légalisée du mandataire de la Société et les informations pour le contacter sont mises en [appendice 1]. Tout changement de nom du mandataire doit faire l'objet d'une notification officielle par la Société au Ministère.

La copie de la carte statistique et du Numéro d'Identification Fiscale (NIF) de la Société est mise en [appendice 2] du présent protocole.

Les deux parties ont convenu de ce qui suit :

Article premier : Conditionnalité du protocole

Le présent protocole est conditionné par le paiement de frais de dossier non-remboursable QUATRE CENT MILLE ARIARY (400 000 ariary) par navire mentionné à l'article 4 ci-dessous.

Ce frais sera payé à la Trésorerie Publique par chèque de banque libellé au nom de Monsieur le Trésorier Ministériel chargé de l'Agriculture.

La présentation de la quittance de paiement de ce frais conditionne la mise en application de ce protocole. La date de signature du protocole ne doit pas être antérieure à celle de la quittance de paiement. La copie de la quittance est mise en appendice 3.

Article 2 : Zone d'activité

La zone d'activité dans laquelle s'applique ce Protocole d'Accord concerne les eaux sous juridiction malagasy situées sur la façade maritime des régions **MENABE, ATSIMO ANDREFANA et MELAKY.**

Article 3 : Les espèces cibles

Les produits autorisés pour chaque campagne de collecte couverte par le présent protocole sont les **POISSONS DEMERSAUX.**

Article 4 : Navires et techniques de conservation des produits

Pour la réalisation de l'activité de collecte, la SOCIETE est autorisée à utiliser au total DEUX (02) navires de collecte, battant pavillon malagasy.

Le navire doit disposer d'une cale réfrigérée sous glace répondant aux normes de salubrité pour la conservation des produits. Aucun traitement ni opération de transformation des poissons ne doit se faire à bord d'un navire de collecte.

Les caractéristiques des navires, dûment certifiées par l'autorité compétente à Madagascar, doivent être jointes à la demande de licence (Appendice 4) à adresser au Ministère en charge de la Pêche. La date de délivrance de ce certificat ne doit pas dépasser trois (03) mois.

Tous les navires doivent être conformes aux dispositions réglementaires du Code maritime malagasy. Chaque navire doit faire l'objet d'une visite préalable de mise en service par l'autorité portuaire maritime et fluviale et détenteur d'un permis de navigation valide délivré par la même autorité.

Les navires doivent arborer les marques d'immatriculation et l'indicatif d'appel conformément aux normes internationales et à la réglementation Malagasy. Toutes les marques devraient être apposées sur les deux côtés du navire (bâbord et tribord). Les dimensions minimales de chaque lettre sont de 45 cm de hauteur et de 6 cm de largeur. Ces marques doivent être peintes en blanc sur fond noir ou en noir sur fond blanc. L'indicatif d'appel doit être écrit sur la partie latérale la plus visible du navire et aussi haut que possible.

Article 5: Conditions d'exercices de l'activité de collecte

Avant de pouvoir exercer, la société doit se soumettre aux conditions suivantes :

- a) Utilisation de balise satellite et transmission d'une position par heure et 24 positions par jour selon les dispositions définies en appendice 7 pour les navires pontés ;
- b) Obligation d'embarquement d'un observateur du Centre de Surveillance des Pêches et/ou d'un observateur scientifique malagasy mandaté par le Ministère en charge de la Pêche sur chaque navire de collecte ponté et prise en charge des coûts y afférents (appendice 5) ;
- c) Débarquement de la totalité des produits collectés dans la zone d'activité à quai ou en rade dans un port malagasy ;
- d) Interdiction de transbordement en mer dans la Zone Economique Exclusive (ZEE) de Madagascar ;
- e) Utilisation d'un journal de bord (Log book) pour le suivi des produits collectés

- f) La détention de produits autres que les espèces cibles ne sont pas autorisées ;
- g) Les langoustes ovées et/ou de taille non réglementaire ne doivent pas être détenus à bord du navire de collecte ;
- h) Interdiction de détention à bord des espèces protégées et ;
- i) Disposition ou utilisation par la société d'une base à terre pour la transformation, le conditionnement, le stockage et le traitement des produits.

Article 6: Contrôle du navire avant le début de campagne

Avant de pouvoir exercer, chaque navire demandeur de licence doit faire obligatoirement l'objet d'une inspection par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) dans un port convenu de commun accord entre les parties, lequel est situé sur le territoire de Madagascar. L'armateur du navire est ainsi tenu d'informer au préalable le CSP pour définir le port d'inspection. Sont notamment inspectés et contrôlés les locaux servant au traitement et à la conservation du poisson (à bord), la balise satellite, le système de communication HF/VHF ainsi que le plan de cale certifié.

Le navire ne peut quitter le port sans l'avis favorable du CSP.

Toutefois, le CSP et l'ASH peuvent faire des contrôles et inspections inopinés en cours de campagne.

Ci-après les contacts du CSP :

- Téléphone : +261 32 07 039 54 / + 261 32 07 042 22
- E-mail : csp-soc@madagascar-scs-peche.mg / csp-mprh@madagascar-scs-peche.mg

Article 7 : Licence pour navire de collecte

L'activité de collecte dans les eaux de Madagascar ne peut être effectuée que par les navires munis d'une licence de collecte délivrée par le Ministère en charge de la Pêche. La durée de la validité d'une licence est d'une année calendaire et se termine au 31 décembre de l'année en cours. Le renouvellement de celle-ci se fait sur demande écrite à adresser au Ministère en charge de la Pêche. L'original de la licence doit être détenu à bord du navire durant toute sa présence dans la zone d'activité pour être présenté aux agents officiels de la République de Madagascar.

Le dossier de demande de nouvelle licence ou de renouvellement de celle-ci, à déposer au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date souhaitée de début de l'activité, doit comporter notamment les documents suivants :

- Un formulaire de demande de licence (appendice 4) ;
- Une fiche d'enregistrement et de localisation d'un navire par satellite (appendice 9) ;
- Une copie du permis de navigation valide (délivré par APMF) ;
- Une copie de l'acte de naturalisation du navire (délivré par l'APMF) ;
- Une copie du certificat de jaugeage (délivré par l'APMF) ;
- Une copie du permis de collecte valide ;
- Une copie du certificat de conformité du navire (délivré par le CSP) et ;
- Une quittance de paiement de la redevance fixe.

Article 8 : Remplacement d'un navire

La licence n'est pas transférable automatiquement. En conséquence, le remplacement d'un navire par un autre ne peut se faire que sur autorisation du Ministère en charge de la Pêche après analyse des caractéristiques du navire remplaçant. Le cas échéant, le navire de remplacement sera muni d'une nouvelle licence de collecte à délivrer par le Ministère en charge de la Pêche suivant les conditions stipulées dans le présent Protocole.

Article 9 : Durée, renouvellement et annulation du protocole

La durée du Protocole qui prend effet à partir de sa date de signature par les parties concernées est de vingt-quatre (24) mois. Si aucune licence n'est délivrée dans un délai de trois (03) mois après la date de la signature du protocole, celui-ci devient caduc et non avenu.

La demande de renouvellement du protocole doit être adressée au Ministère en charge de la Pêche par la Société trois (03) mois avant la fin de validité du présent Protocole.

Nonobstant le paragraphe premier, le Ministère en charge de la Pêche peut en tout temps annuler le présent protocole si des indications de surexploitation de la ressource sont enregistrées ou démontrées sur le fondement de critères techniques. Néanmoins, les licences délivrées pour l'année en cours resteront valides jusqu'au 31 décembre, mais ne seront plus renouvelées.

Article 10 : Redevances

Pour chaque navire, la redevance est constituée par une redevance fixe. Le Ministère en charge de la pêche établit un décompte de redevance à payer par la société.

Les montants de ces types de redevances sont fixés par l'arrêté interministériel n°31793/2021 du 29 décembre 2021 (cf. Appendice 6). Toute année commencée est due.

Article 11 : Mode de paiement des redevances

La redevance fixe est payable au moment de la demande de licence.

La redevance est payable auprès de la Trésorerie Publique par chèque de banque libellé au nom de Monsieur le Trésorier Ministériel chargé de l'Agriculture.

Le paiement de redevance ne peut être fait sans l'accord écrit du Ministère en charge de la Pêche. Les redevances déjà payés ne peuvent plus faire l'objet de remboursement sous quelque motif que ce soit.

Article 12 : Rapports de collecte

Le capitaine du navire est tenu de remplir un journal de collecte suivant le modèle qui lui sera remis.

Cette fiche de collecte remplie en trois (03) exemplaires sera retournée dans un délai d'une (01) semaine après chaque marée par voie recommandée avec accusé de réception au Ministère en charge de la Pêche. Le 1^{er} exemplaire à Monsieur Le Directeur en charge de la Pêche B.P. 1699 ANTANANARIVO 101, le 2^e à Monsieur Le Directeur Exécutif du Centre de Surveillance des Pêches, B.P. 60114 ANTANANARIVO 101, le 3^e à Monsieur le Responsable de la Statistique de la Pêche B.P. 1699 ANTANANARIVO 101). Les fiches de collecte doivent être envoyées en format électronique (Excel) aux mêmes entités aux adresses suivantes :

- Direction en charge de la Pêche : sgpt.dp.mrhp@gmail.com
- CSP : csp-ssr@madagascar-scs-peche.mg
csp-mprh@madagascar-scs-peche.mg
- Service Statistique de la Pêche : snstatpecheaqua@gmail.com

En outre, le capitaine du navire devra signaler le CSP, par courriel ou téléphone dans les plus brefs délais, les navires qu'il soupçonne de pratiquer des pêches INN dans la Zone Economique Exclusive malagasy en indiquant notamment leur nom, pavillon, type, indicatif d'appel, position, date et heure où il les a observés.

Le Ministère en charge de la Pêche peut exiger à la Société d'autres renseignements complémentaires, si besoin est.

Article 13 : Débarquement des produits collectés

Tous les produits collectés par le navire dans sa zone d'activité doivent être débarqués dans un port de Madagascar en vue du traitement, et/ou du stockage, et/ou de la transformation dans une usine locale.

Le capitaine du navire doit informer quarante-huit (48) heures à l'avance le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) et le Service régional en charge de la pêche le plus proche par courriel et par téléphone à chaque sortie et retour de pêche.

Aucune opération de débarquement ne peut se faire sans la présence des agents de ces entités. Toute opération de transbordement des captures dans un port vers un autre navire est interdite.

Tout manquement à cette disposition entrainera de facto le retrait de la licence de pêche du navire pour la campagne en cours.

Article 14: Embarquement d'observateur

La société doit faire embarquer à bord de chaque navire ponté autorisé dans le cadre du présent protocole, pour toute la durée de leurs activités de collecte dans la ZEE de Madagascar, un observateur malagasy. L'observateur doit être titulaire d'une carte professionnelle et d'un fascicule de marin et il est tenu en outre de respecter les instructions de sécurité établies à bord. Le capitaine est tenu de fournir tous les documents et éléments demandés par l'observateur de façon à faciliter sa mission conformément à l'Appendice 5.

La société doit payer l'indemnité d'embarquement de l'observateur qui est fixée à 40 000 Ariary par jour, laquelle est versée au Centre de Surveillance des Pêches dans le compte RECETTE GENERALE D'ANTANANARIVO – BCM Antananarivo N°00999 00140 213101000101 86 – « Pour le compte du CSP ». A la fin de chaque embarquement, un état de remboursement sera envoyé par CSP à la société pour son paiement.

Au cas où le navire ne se présente au port au moment convenu ou ne quitte pas le port au moment prévu, l'armateur est tenu de régler les frais relatifs à l'immobilisation de l'observateur durant l'attente au port (hébergement, nourriture, ...).

Article 15 : Embarquement des marins

Pour chaque navire, au moins 80% des marins embarqués en permanence pendant la durée de la campagne de collecte doivent être de nationalité malagasy.

Le salaire des marins malagasy est à la charge des armateurs. Il est à fixer d'un commun accord entre les armateurs ou leurs représentants et les marins et/ou leurs syndicats ou leurs représentants. Toutefois, les conditions de rémunération des marins ne peuvent être inférieures aux normes de l'OIT.

Les contrats individuels d'embarquement des marins de Madagascar, dont une copie est remise aux autorités compétentes de Madagascar et aux signataires de ces contrats, sont établis entre le(s) représentant(s) des armateurs, qui doivent être une société de recrutement et de placement agréée par l'autorité maritime malagasy et les marins. Ces contrats garantiront aux marins le bénéfice du régime de sécurité sociale qui leur est applicable, en conformité avec la législation malagasy en vigueur, comprenant une assurance décès, maladie et accident.

La Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail s'applique de plein droit aux marins embarqués sur les navires de pêche. Il s'agit en particulier de la liberté d'association, de la reconnaissance effective du droit à la négociation collective des travailleurs et de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Article 16 : Inspections et surveillance des activités de collecte

La montée à bord et l'accomplissement des tâches de tout agent dûment mandaté par la République de Madagascar chargé de l'inspection et de contrôle de surveillance des pêches doivent être facilités.

Procédure en cas d'arraisonnement :

a) Transmission de l'information

Le Ministère en charge de la Pêche informe la Société dans un délai maximum de 48 heures, de tout arraisonnement d'un navire de pêche opérant dans le cadre du protocole. De même, la Société est tenue informée du déroulement des procédures entamées et des sanctions prises.

b) Règlement de l'arraisonnement

Conformément aux dispositions de la loi des pêches et des règlements y afférents, l'infraction peut se régler :

- soit par voie transactionnelle, et dans ce cas, le montant de l'amende est appliqué conformément aux dispositions de la loi à l'intérieur d'une fourchette comprenant un minimum et un maximum prévu dans la législation malagasy
- soit par voie judiciaire au cas où l'affaire n'a pas pu être réglée par la procédure transactionnelle

Pour les deux cas, la main levée du navire est obtenue et son équipage est autorisé à quitter le port :

- soit dès l'accomplissement des obligations découlant de la procédure transactionnelle sur présentation du récépissé du règlement ;

- soit dès le dépôt d'une caution bancaire destinée à garantir le paiement des amendes, confiscation et frais encourus en attendant l'accomplissement de procédure judiciaire, sur présentation d'une attestation de dépôt de caution.

Article 17 : Suivi satellitaire

En application de l'arrêté 1613/2002 du 31 juillet 2002 (appendice 8) portant adoption d'un système de suivi satellitaire à bord de tout navire opérant dans le secteur de la pêche, chacun des navires énumérés à l'article 4 doit être équipé d'une balise satellite de positionnement (Inmarsat C, Iridium ou Argos)

A cet effet, chaque navire doit transmettre au Centre de Surveillance des Pêches une position par heure et 24 positions par jour.

Les renseignements à transmettre par l'armateur au Centre de Surveillance des Pêches pour le bon déroulement du système sont en appendice 7. En cas de non fonctionnement de la balise, le navire doit se référer au dudit appendice.

Article 18 : Prévention de la pollution

Le capitaine du navire prendra toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir la pollution ou toute autre action portant préjudice à la nature de l'océan et des ressources biologiques marines.

En conformité à la disposition de l'article 4 de la Convention Internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) en date du 02 novembre 1973, ratifiée par Madagascar selon la loi n°2004-037 du 14 octobre 2004 autorisant la ratification de ladite convention, « toute violation est sanctionnée par la législation de l'Autorité dont dépend le navire en cause, quel que soit l'endroit où l'infraction se produit. Si l'Autorité est informée d'une telle infraction et est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes pour lui permettre d'engager des poursuites pour l'infraction présumée, elle engage ces poursuites le plus tôt possible conformément à sa législation ».

Article 19 : Respect des législations et des mesures de gestion en vigueur

Tous les navires autorisés à exercer dans le cadre de ce protocole sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur régissant la pêche (Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 de la 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci).

Toutes les infractions aux dispositions du présent protocole et des textes réglementaires en vigueur seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

Article 20 : Contribution à l'économie locale et à la sécurité alimentaire de la population

Afin de faciliter l'intégration des activités de la société et d'améliorer sa contribution à l'économie locale, la société est tenue de :

- a) appuyer annuellement les petits pêcheurs (équipements, renforcement de capacité,...)
- b) instaurer des points de distribution des produits au niveau national ;

Par ailleurs, la Société doit effectuer toutes les opérations de maintenance et de carénage de ses navires à Madagascar.

Tous les fournitures et services nécessaires à l'exploitation du navire doivent être achetés à Madagascar, sauf si ces fournitures ou services ne sont pas disponibles localement.

Article 21 : Règlement des différends

Tout différend résultant de l'application du présent Protocole sera réglé à l'amiable. Si le règlement à l'amiable s'avère impossible, le litige sera soumis à l'examen d'un arbitrage dont la composition sera arrêtée par les deux parties.

Article 22 : Dénonciation ou renonciation

Le présent protocole peut être dénoncé à l'initiative d'une des Parties dans un ou plusieurs des cas suivants :

- a) lorsque des circonstances autres que des phénomènes naturels, qui échappent au contrôle raisonnable d'une des Parties sont de nature à empêcher l'exercice des activités de collecte dans la zone de pêche de Madagascar ;
- b) en cas de variation significative des stocks concernés ;
- c) en cas de violation des engagements souscrits par les Parties en matière de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- d) lorsqu'un différend naît entre les Parties sur l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord ;
- e) lorsqu'une des Parties ne respecte pas le présent accord ;
- f) lorsqu'interviennent des changements significatifs de la politique sectorielle ayant mené à la conclusion du présent accord, entraînant une demande de l'une des Parties de le modifier.

La dénonciation de l'accord est notifiée par la Partie intéressée à l'autre Partie par écrit et prend effet trois mois après la réception de la notification, sauf si les Parties décident d'un commun accord de proroger ce délai.

Article 23 : Langue utilisée pour le protocole

Le présent protocole est élaboré en version française. La Société peut traduire en d'autres langues. Toutefois, seule la version française est signée par les deux parties et est valable en cas de litige ou de discussion.

Article 24: Adresses pour les correspondances

Pour leurs correspondances, les deux parties utiliseront toutes les formes de communication comprenant notamment l'envoi postal, le courrier express par avion, le télégramme, le télex, le fax, ... aux adresses suivantes :

Pour la Société

SOCIETE SOPEMO
Rue du Batelage BP 88
MORONDAVA
Tél : +261 34 20 803 89
+261 34 02 803 89
E-mail : sdi.sopemo@gmail.com

Pour le Ministère

Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue
et de la Pêche
BP : 1699 Antananarivo
Tél : 261 20 22 406 50
Fax : 261 20 22 409 00 ou 490 14

Article 25 : Autres dispositions

Toutes modifications d'une ou plusieurs clauses du présent protocole feront l'objet d'un avenant.

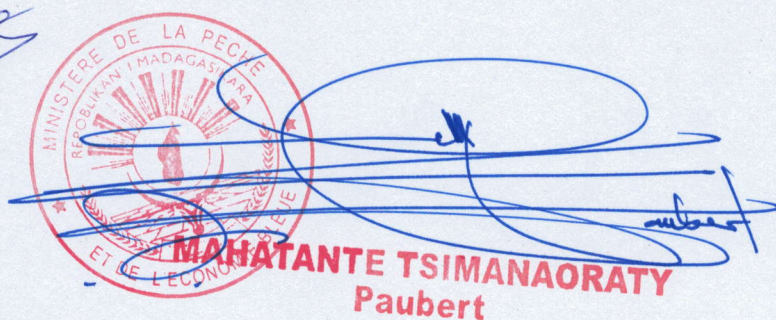
Fait à Antananarivo, le **05 SEPT 2022.**

Pour la Société



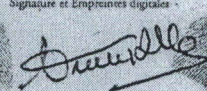
Pour le Ministère

Le Ministre de la Pêche et de l'Economie Bleue



APPENDICE 1

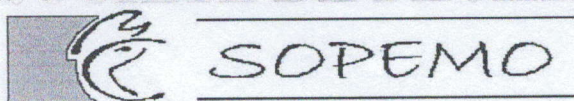
Copie du CIN du mandataire

PERTE	REPOBLIKAN' I MADAGASCARA Fianarana / Fampirosoana / Fampirosoana KARA-PANONDROM-PIRENY DU 27/10/16 (Carte Nationale d'Identité)	FONENANA / Domicile LOT VG 37 AMPARIBE N°8556770 /A
ANARANA / Nom	RAZAFINDRAKOTO	BOÏBORITANY / Arrondissement ANT/II
FANAMPIN' ANARANA / Prénom	Arimino Mireille	ASA ATAO / Profession RESPONSABLE JURIDIQUE
		RAY NITERAKA / RAZAFINDRAKOTO Nicolas
		RENY NITERAKA / RAVELARIMINO Yolande
		NATAO TAO / ANTANANARI VO V
		TAMIN' NY / 19 SEPTAMBRA 1990
	MIN' NY / Nais le: 21 APRILY 1972	Sonia sy Lavotandra Signature et Empreintes digitales
	SOAVINANDRIANA ANT/III	
	FAMANTARANA MANOKANA / Signe particulier	
	AHARANA / 101 252 076 044	RAMUJO Briand Abrah djoind'Administration Principal de r. n

Informations sur le mandataire

Nom : RAZAFINDRAKOTO
Prénom : Arimino Mireille
Adresse : Ouest Abadimbahoaka, Route digne, Antananarivo
Téléphone :
Courriel : jurid.gsm@groupefrigepecho.mg

SOCIETE DE PÊCHERIE DE MORONDAVA



SIEGE SOCIALE
Rue Du Batelage
B.P. : 88
MORONDAVA

Tél.: +261 34 20 803 89
Email : sdi.sopemo@gmail.com

PROCURATION

Nous soussignées, **Société de Pêche de Morondava, SOPEMO**, société anonyme au capital de 1 42 800 000 ariary, NIF 0000 020 105, sise à Rue du Batelage Morondava, représentées par Monsieur Jean Luc ZACHARIE, Directeur d'exploitation,

Donnons pouvoirs à Madame RAZAFINDRAKOTO Arimino Mireille, Responsable Juridique GROUPE, titulaire de la CIN n° 101 252 076 044 du 19 septembre 1990 délivrée à Tanà V, duplicata du 27 octobre 2016 à Antananarivo I, élisant domicile au siège social de la société GROUPE REFRIGEPECHE MADAGASCAR, sis à Ouest Ankadimbahoaka, Route Digue, Antananarivo,

A l'effet de signer le protocole d'accord établi entre le Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue et la Société sur la conduite d'une pêche commerciale de type artisanal des thons et espèces associées ;

De nous représenter auprès de toute instance administrative dans le cadre de ce Protocole d'accord de pêche ;

Et en général, effectuer toutes les formalités nécessaires.

Fait à Morondava le, 06 septembre 2022



APPENDICE 2

INFORMATIONS SUR LA SOCIETE

Carte statistique

RECOMMANDATIONS
En vertu du Décret n° 59-10 PR du 15 mai 1959, instituant un répertoire d'identification des établissements à Madagascar, vous êtes tenu de vous adresser au service de la Statistique pour renouveler votre carte en cas de :

- de changement d'activité ou de régime
- de changement de propriétaire, de dénomination, de raison sociale, d'adresse
- de cessation d'activité quel qu'en soit le motif.

Le non respect de ce décret est passible d'amende.

HAFATRA ISI MAINTY ARABINA
Araka ny Dikim-paritana tsaharana 59-10 PR tamin'ny 15 mai 1959 manambary ny fanakana ny data hamamirana ireo sehatra-panandrahana dia mampitaha ny biraon'ny Statistika tsarany hatrany ny karatra ny raha miy:

- fandanjarahana
- fandan'ny tsangany, weuran'ny orin'asa / na ny fampianana / na ny ulavany
- fandan'ny an'ny asa atao na hanao na ny hanao
- Ny tsy fampianana tsahara tsany dia maha-miavany.

REPOBLIKAN'Y MADAGASIKARA
I Karana-Tanindrazana-Fandrahanana
VICE-PRIMATRIE CHARGÉE
DE L'ECONOMIE ET DE L'INDUSTRIE

stat INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

**KARATRA STATISTIKA
CARTE D'IDENTIFICATION
D'ETABLISSEMENT**

Laharana Statistika / Numéro d'identification : 03111 54 2006 0 00071

Carte d'identité fiscale

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

KARATRY NY MPANDO A HETRA
ANNEE : 2022

Manankery hatramin'ny : 15/05/2023
(Valable jusqu'au)

Laharam-pamantarana ara-ketra : 0000020105
(Numéro d'identification Fiscale)

Tamin'ny : 19/01/2011
(Delivrée le)

Anarana na anaran'ny orinasa : SOCIETE DE PECHERIE DE MORONDAVA
(Nom et prénoms ou Raison Sociale)

Anaran'ny tsena : SOPEMO SA
(Nom commercial)

Adiresy foibe: RUE DU BATELAGE MORONDAVA BP 88
(Adresse siège)

Laharana RCS / kara-panondro : MVA2001B03
(N° RCS/CIN)

Laharana Statistika : 03111 54 2006 0 00071
(N° Statistique)

Daty nanombohana : 13/03/1991
(Date de création)

Asa atao : Exportation produits-halieuistiques / importateur
(Activité)

Sonia sy fampian'ny tompon' andraikitra
(Signature et cachet du chef du centre fiscal)

Natao teto : CENTRE FISCAL MORONDAVA
(Fait à)

Tamin'ny : 14/07/2022
(le)

NS : 170724170724YZZILJATZWDNMQ

0004085 /DGI-J

N° 0004085 /DGI-J

APPENDICE 3

QUITTANCE DE PAIEMENT DU FRAIS DE DOSSIER

N° 17329646 **BNI MADAGASCAR**

Payez contre ce CHEQUE DE BANQUE
NON ENDOSSABLE sauf au profit
d'une banque, d'une caisse d'épargne
ou d'un établissement assimilé

400.000.00* Ar 400 000

la somme de Quatre cent mille Arsy

à l'ordre de Nr Le Trésorier Ministériel chargé de l'agriculture

BNI ANKORONDRAÑO 02 SEP 2022
(lieu d'émission) Signatures accréditées

PAYABLE 831 Antananarivo 00005 00007 93146000000 60

N° 17329645 **BNI MADAGASCAR**

Payez contre ce CHEQUE DE BANQUE
NON ENDOSSABLE sauf au profit
d'une banque, d'une caisse d'épargne
ou d'un établissement assimilé

400.000.00* Ar 400 000

la somme de Quatre cent mille Arsy

à l'ordre de Nr Le Trésorier Ministériel chargé de l'agriculture

BNI ANKORONDRAÑO 02 SEP 2022
(lieu d'émission) Signatures accréditées

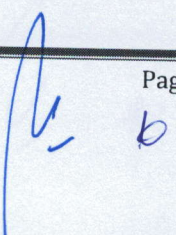
PAYABLE 831 Antananarivo 00005 00007 93146000000 60

APPENDICE 4

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE¹

1. Nouvelle demande ¹ ou renouvellement ²
2. Numéro de la licence de pêche en cas de renouvellement, licence jointe) :
.....
3. Nom du navire :
4. Nationalité :
5. Pavillon antérieur :
6. Pavillon du Navire :
7. Durée de validité : du ___/___/___ au ___/___/___
8. Année de construction : A
9. Nom de l'armateur :
10. Adresse de l'armateur :
11. Nom et adresse de l'affréteur, si différent des points 4 et 5 :
12. Nom et adresse du représentant officiel à Madagascar :
13. Nom du Capitaine du navire :
14. Type du navire :
 Senneur :
 Palangrier :
 Chalutier d'eaux profondes :
 Autres à préciser :
15. Numéro d'immatriculation :
16. Identification extérieure du navire :/.....
17. Port et pays d'enregistrement :
18. Indicatif d'appel radio et fréquence :
19. Longueur Hors Tout du navire :mètres
20. Largeur Hors Tout du navire :mètres
21. Tonnage Jauge Brut (TJB) :
22. Tonnage Jauge Net (TJN) :
23. Puissance du moteur principal :CV

¹Toutes les informations demandées sont obligatoires. Une omission peut entraîner la non délivrance de licence.
² Cocher la case correspondante



24. Marque du moteur principal :
25. Capacité de congélation :tonnes par jour
26. Nombre de cales de stockage :
27. Capacités respectives des cales :
- Cale 1 :m³
- Cale 2 :m³
- Cale 3 :m³
- Cale 4 :m³
- Cale 5 :m³
- Cale 6 :m³
- Total :m³
28. Autres équipements de communication :
- Téléphone :
- Fax :
- Télex :
- E-mail :
29. Equipement d'aide à la pêche :
30. Effectif de l'équipage par nationalité :
-
31. Moyens de détection et de communication :
- Radio HF :
- Radio VHF :
- SATELLITE :
- INMARSAT A :
- INMARSAT B :
- INMARSAT C :
- RADAR :
- SONAR :
- SONDEUR :
- NET SONDE :
- TRACEUR DE ROUTE :
- PILOTE AUTOMATIQUE :
- AUTRES :
32. Type de balise :
- ARGOS : 1
- Identification :

INMARSAT C : 1
Identification :
DNID :
Numéro de membre :

AUTRES A PRECISER :
.....
.....

Je soussigné,....., certifie l'exactitude des renseignements donnés ci-dessus et m'engage à les respecter.

.....
(Cachet et signature de l'armateur)

.....
(Date)

APPENDICE 5

EMBARQUEMENT DES OBSERVATEURS

Les navires cités à l'article 2 du protocole d'accord autorisés à pêcher, prennent à bord un observateur du Centre de Surveillance des Pêches muni d'une carte professionnelle et d'un livret maritime. Le temps de présence de l'observateur à bord est fixé par le Centre de Surveillance des Pêches, sans que pour autant il ne dépasse, en règle générale, les délais nécessaires pour effectuer ses tâches.

A bord, l'observateur :

1. Observe, enregistre et rapporte les activités de pêche des navires ;
2. Vérifie la position des navires engagés dans des opérations de pêche ;
3. Procède à des opérations d'échantillonnage biologique dans le cadre de programmes scientifiques ;
4. Fait le relevé des engins de pêche utilisés et prend des photos des activités ;
5. Collecte les données de captures relatives à la zone de pêche pendant sa présence à bord ;
6. Prend toutes les dispositions appropriées pour que les conditions de son embarquement ainsi que sa présence à bord du navire n'interrompent ni entravent les opérations de pêche ;
7. Respecte les biens et équipements qui se trouvent à bord, ainsi que la confidentialité de tous documents appartenant au dit navire ;
8. Rédige un rapport de marée qui est transmis au Centre de Surveillance des Pêches de Madagascar.

A cet effet, l'armateur ou le capitaine du navire de pêche doit :

1. permettre à l'observateur de monter à bord du navire pour y exercer ses fonctions et de rester à bord du navire pendant la période précisée dans la demande ;
2. fournir une aire de travail appropriée qui comporte une table et dont l'éclairage est suffisant ;
3. fournir les renseignements qu'il possède sur les activités de pêche dans la zone de pêche malagasy ;
4. donner la position du navire (longitude et latitude);
5. envoyer et recevoir ou permettre d'envoyer et de recevoir des messages au moyen du matériel de communication se trouvant à bord du navire ;
6. donner accès à toutes les parties du navire où se déroulent les activités de pêche, de transformation et d'entreposage ;
7. permettre de prélever des échantillons ;
8. fournir des installations d'entreposage convenables pour ses échantillons, sans porter préjudice aux capacités de stockage du navire;
9. prêter assistance pour examiner et mesurer des engins de pêche à bord du navire ;
10. permettre d'emporter les échantillons et les documents obtenus pendant son séjour à bord ;
11. lorsque l'observateur reste à bord du navire pendant plus de quatre heures consécutives, lui assurer le gîte et les vivres, le traitant à cet égard au même titre que les officiers du navire.

APPENDICE 6



MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTRE DE LA PECHE
ET DE L'ECONOMIE BLEUE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 31793/2021
Fixant les redevances sur l'exercice de la pêche maritime dans les eaux
sous juridiction de Madagascar

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°2015-053 du 03 Février 2016 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et la Loi n° 2018-026 du 26 décembre 2018 portant refonte de certaines dispositions de la Loi n° 2015-053 ;
- Vu la Loi n° 2016-009 du 30 juin 2016 relative au Contrôle Financier ;
- Vu l'Ordonnance n°62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de trésorerie ;
- Vu le Décret n°2014-1851 du 09 décembre 2014 fixant la valeur des indices spécifiques pour chaque espèce et produits cibles en matière de collecte des produits halieutique d'origine marine ;
- Vu le Décret n°2016-1492 du 06 Décembre 2016, portant organisation des activités de pêche maritime ;
- Vu le Décret n°2017-532 du 04 Juillet 2017, portant organisation générale des activités de commercialisation et de la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le Décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2020-070 du 29 janvier 2020 modifié et complété par le Décret n°2020-597 du 4 juin 2020 et Décret n°2020-997 du 20 août 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019-093 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2020-158 du 19 février 2020 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche que l'organisation Générale de son Ministère ;

ARRETEMENT

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer les redevances relatives à l'exercice de la pêche maritime ainsi que les modalités de recouvrement y afférentes pour les navires de pêche opérant dans la zone de pêche de Madagascar.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Redevance fixe :** la somme à payer correspondant à l'accès aux ressources pour chaque navire ;
- **Redevance variable :** la somme à payer en fonction de la capture totale, pour les espèces cibles autorisées, effectuée par le navire et arrêtée au 31 décembre de l'année en cours ;
- **Redevance sur by-catch :** la somme à payer en fonction des captures accessoires, autres que les espèces cibles autorisées, effectuées par le navire et arrêtées au 31 décembre de l'année en cours.
- **Redevance à l'exportation :** la somme à payer en fonction de la quantité à exporter.

Article 3 : Pour les navires de nationalité malagasy, titulaire d'un acte de naturalisation définitif, la totalité de leurs captures doit être débarquée dans un port de Madagascar. Les redevances à payer, en fonction de l'espèce cible et du type de navire, sont fixées comme suit :

a- Pour les navires de pêche artisanale :

Espèces cibles	Type de navire	Redevance annuelle (Ariary)
Poissons	Navire artisanal plus de 5 GT	1 600 000
Thons	Navire artisanal plus de 5 GT	2 000 000
Multi-espèces (sauf thons)	Navire artisanal plus de 5 GT	2 500 000

Les navires artisanaux de moins de 5GT sont exempts du paiement de redevance.

b- Pour les navires de pêche industrielle :

Espèces cibles	Type de navire	Redevance fixe (Ar/An)	Redevance variable (Ar/Kg)	Redevances sur by-catch (Ar/Kg)
Poissons	Palangrier ou fileyeur ou ligneur < 50 GT	4 900 000	100	100
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 50 - 100 GT	12 100 000	100	100
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 100 - 400 GT	15 300 000	100	100
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur > 400 GT	20 200 000	100	100
Thon	Senneur <3000 GT	94 500 000	130	100
	Senneur >3000 GT	155 400 000	130	100
	Palangrier ou ligneur < 50 GT	10 500 000	190	100
	Palangrier ou ligneur 50 - 100 GT	26 300 000	190	100
	Palangrier ou ligneur 100 - 400 GT	33 300 000	190	100
	Palangrier ou ligneur > 400 GT	43 800 000	190	100
	Navire d'appui	59 000 000	N/A	N/A
Multi-espèces (sauf thons)	Palangrier ou fileyeur ou ligneur < 50 GT	9 500 000	150	150
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 50 - 100 GT	23 600 000	150	150
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 100 - 400 GT	29 900 000	150	150
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur > 400 GT	39 300 000	150	150
	Navire de collecte < 10 GT	4 000 000	N/A	N/A
	Navire de collecte > 10 GT	6 000 000	N/A	N/A
	Navire d'appui pour la pêche crevettière	18 000 000	N/A	N/A

Article 4 : Pour les navires de nationalité malagasy, titulaire d'un acte de naturalisation temporaire, la totalité de leurs captures doit être débarquée dans un port de Madagascar. Les redevances à payer, en fonction de l'espèce cible et du type de navire sont fixées comme suit :

Espèces cibles	Type de navire	Redevance fixe (Ar/An)	Redevance variable (Ar/Kg)	Redevances sur by-catch (Ar/Kg)
Poissons	Palangrier ou fileyeur ou ligneur < 50 GT	6 370 000	130	130
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 50 - 100 GT	15 730 000	130	130
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 100 - 400 GT	19 890 000	130	130
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur > 400 GT	26 260 000	130	130
Thon	Senneur <3000 GT	122 850 000	170	130
	Senneur >3000 GT	202 020 000	170	130
	Palangrier ou ligneur < 50 GT	13 650 000	250	130
	Palangrier ou ligneur 50 - 100 GT	34 190 000	250	130
	Palangrier ou ligneur 100 - 400 GT	43 290 000	250	130
	Palangrier ou ligneur > 400 GT	56 940 000	250	130
	Navire d'appui	76 700 000	N/A	N/A
Multi-espèces (sauf thons)	Palangrier ou fileyeur ou ligneur < 50 GT	12 350 000	195	195
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 50 - 100 GT	30 680 000	195	195
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 100 - 400 GT	38 870 000	195	195
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur > 400 GT	51 090 000	195	195
	Navire de collecte < 10 GT	5 200 000	N/A	N/A
	Navire de collecte > 10 GT	7 800 000	N/A	N/A
	Navire d'appui pour la pêche crevettière	23 400 000	N/A	N/A

Article 5 : Pour les navires battant pavillon étranger débarquant au moins 50% de leurs captures dans un port de Madagascar, les redevances à payer en USD selon la durée de validité de la licence sont fixées comme suit :

Produit	Type de navire	Validité de licence		
		12 mois	6 mois	3 mois
Thon	Senneur < 3000 GT	109 000	57 300	32 700
	Senneur > 3000 GT	179 000	94 000	53 700
	Palangrier ou ligneur < 100 GT	33 000	17 400	9 900
	Palangrier ou ligneur 100 - 400 GT	41 000	21 600	12 300
	Palangrier ou ligneur > 400 GT	55 000	28 900	16 500
	Navire d'appui	45 000	23 700	13 500

Article 6 : Pour les navires battant pavillon étranger ne débarquant pas leurs captures dans un port de Madagascar, les redevances à payer en USD selon la durée de validité de la licence sont fixées comme suit :

Produit	Type de navire	Validité de licence		
		12 mois	6 mois	3 mois
Thon	Senneur < 3000 GT	327 000	171 700	98 100
	Senneur > 3000 GT	537 000	282 000	161 100
	Palangrier ou ligneur < 100 GT	99 000	52 000	29 700
	Palangrier ou ligneur 100 - 400 GT	123 000	64 600	36 900
	Palangrier ou ligneur > 400 GT	164 000	86 100	49 200
	Navire d'appui	135 000	70 900	40 500

Article 7 : Toute société de pêche nationale exportant une ou toute partie de ses produits doit s'acquitter des redevances à l'exportation selon les montants suivants :

- Poissons autres que thons : 400 Ar/Kg exporté
- Thons : 500 Ar/Kg exporté
- Autres produits (sauf crevettes) : 700 Ar/Kg exporté

Article 8 : La redevance fixe est payable au moment de la demande de licence de pêche. La redevance variable et la redevance sur by-catch sont payables à la fin de l'année après décompte des captures réelles réalisées pour chaque navire. La redevance à l'exportation est payable avant chaque expédition.

Article 9 : Le paiement de la totalité des redevances variables doit être effectué après la réception d'un ordre de recette, appuyé de l'état de décompte des redevances y afférentes établi et transmis au redevable par l'ordonnateur concerné auprès du Ministère en charge de la pêche. Lesdites redevances sont payables en espèce ou par chèque certifié à la caisse du Trésor public sur présentation de l'ordre de recette.

Pour les navires battant pavillon étranger, le paiement s'effectue en dollar des Etats-Unis ou en son équivalent en Euro selon le taux de change du jour de paiement. Les frais bancaires lors du virement des redevances sont à la charge de l'armateur.

L'imputation définitive des recettes issues des redevances au profit du Budget Général de l'Etat sera opérée par le Trésorier Ministériel chargé de l'Agriculture

Article 10 : Tout paiement doit avoir reçu l'accord du Ministère en charge de la Pêche avant d'être effectué. Aucun remboursement ne sera opéré quelle qu'en soit la raison.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées notamment l'Arrêté n°3375/2009 du 28/05/09 portant sur les redevances en matière de pêche des produits halieutiques et l'arrêté n°767/12 du 18/01/12 fixant les coefficients de détermination des droits de licence en matière de pêche des produits halieutiques autres que les crevettes.

Article 12 : La Direction Générale en charge de la Pêche et de l'Aquaculture, la Direction en charge des Finances, la Direction en charge du Développement de la Pêche, la Direction en charge de la Collecte et de la Valorisation des Produits Halieutiques, l'Observatoire Economique de la Pêche et de l'Aquaculture, le Centre de Surveillance des Pêches et l'Autorité Sanitaire Halieutique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté entre en vigueur dès qu'il aura reçu une publication suffisante et notamment par émission radio diffusé ou par voie d'affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 29 décembre 2021

**Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Et par délégation,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**LE MINISTRE DE LA PÊCHE ET DE
L'ECONOMIE BLEUE**

**RABARINIRINARISON Rindra
Hasimbelo**

MAHATANTE Tsimanaoraty Paubert

APPENDICE 7

Conditions particulières pour la transmission de données VMS appliquées à tous les navires en activités dans la ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE Malagasy

1- Obligation pour les navires d'être équipés d'un dispositif de repérage par satellite

Tout navire couvert par le protocole doit être équipé d'un dispositif de repérage par satellite Inmarsat- C ou Argos. Les navires de pêche dûment autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction Malagasy doivent s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de repérage par satellite avant de pénétrer dans les eaux sous juridiction Malagasy et activer leur balise dès qu'ils entrent dans ces mêmes eaux.

2- Installation et enregistrement du dispositif de repérage par satellite

L'achat du dispositif de repérage par satellite est à la charge du propriétaire ou de l'armateur du navire de pêche.

Le propriétaire ou l'armateur du navire de pêche fait procéder à l'installation du dispositif repérage par satellite à bord du navire de pêche par un installateur agréé par le fournisseur dudit dispositif.

Le propriétaire ou l'armateur du navire de pêche ou leur représentant fournit, dans la forme prescrite, au Centre de Surveillance des Pêches la fiche d'information relative au dispositif de repérage par satellite dûment complétée et signée (fiche enregistrement localisation des navires par satellite).

Après avoir vérifié les informations fournies par le propriétaire ou l'armateur du navire ou leur représentant, le Centre de Surveillance des Pêches envoie, par courrier recommandé avec accusé de réception, au propriétaire ou armateur du navire ou leur représentant un récépissé d'enregistrement du dispositif de repérage par satellite et un récépissé de fonctionnement à réception de la première émission de ce dispositif.

3- Caractéristiques des dispositifs de repérage par satellite

Les dispositifs de repérage par satellite installés à bord des navires de pêche assurent, à tout moment, la transmission automatique au Centre de Surveillance des Pêches des données relatives à :

- (a) l'identification du navire ;
- (b) la position géographique la plus récente du navire exprimée en latitude et en longitude ;
- (c) la date et l'heure de la position géographique du navire exprimée en temps universel coordonné (TUC) ; et
- (d) la vitesse et le cap du navire.

Les dispositifs de repérage par satellite ne doivent permettre ni la réception ni la transmission de position erronées et doivent être protégés contre tout dérèglement ou interférence manuelle.

4- Périodicité de la transmission des données

Le rapport de positionnement est transmis une fois par heure au Centre de Surveillance des Pêches.

Le Centre de Surveillance des Pêches peut décider de demander ces informations à intervalles plus rapprochés pour assurer la surveillance de certaines zones de pêche ou de certains navires.

Lorsqu'un navire de pêche est à quai dans un port Malagasy, il est autorisé à déconnecter son dispositif de repérage pour autant que le Centre de Surveillance des pêches en soit préalablement

informé et que le relevé suivant montre que la position du navire n'a pas changé depuis le dernier relevé transmis.

5- Responsabilités du capitaine relatives aux dispositifs de repérage par satellite

Le capitaine d'un navire de pêche veille à ce que le dispositif de repérage par satellite soit en permanence pleinement opérationnel et assure bien la transmission des rapports de positionnements.

Le capitaine d'un navire de pêche veille notamment à ce que :

- (a) les données ne soient en rien modifiées ;
- (b) rien ne fasse obstruction à l'antenne ou aux antennes reliées aux dispositifs de repérage par satellite ;
- (c) l'alimentation électrique du dispositif de repérage par satellite ne soit interrompue à aucun moment ;
- (d) le dispositif de repérage par satellite ne soit pas enlevé du navire ou déplacé de son lieu d'installation à bord du navire ;
- (e) tout remplacement d'un dispositif de repérage par satellite soit dûment déclaré au Centre de Surveillance des Pêches et fasse l'objet de la remise d'une fiche d'information au Centre de Surveillance des pêches conformément aux dispositions des point 2 paragraphes 3.

6- Défaillance technique ou non fonctionnement du dispositif de repérage par satellite

- (a) En cas de défaillance technique ou de non fonctionnement du dispositif de repérage par satellite installé à bord d'un navire de pêche, le capitaine, l'armateur, le propriétaire du navire, ou leur représentant communique toutes les 2 heures la dernière position géographique du navire au Centre de Surveillance des Pêches, par courrier électronique, télex ou télécopie à partir du moment de la détection de la panne ou du moment auquel il a été informé par le Centre de Surveillance des pêches de la défaillance technique ou du non fonctionnement du dispositif de repérage par satellite.
- (b) Le dispositif de repérage par satellite défectueux sera réparé ou remplacé dans un délai de 7 jours. A défaut, le navire devra quitter les eaux sous juridiction Malagasy à l'expiration de ce délai.
- (c) Aucun navire de pêche, se trouvant dans un port Malagasy, dont le dispositif de repérage par satellite installé à bord a connu une défaillance technique ou un épisode de non fonctionnement ne peut quitter le port avant que le Centre de surveillance des Pêches ait constaté que ledit dispositif fonctionne à nouveau correctement.

7- Confidentialité des données

Les données communiquées au Centre de surveillance des pêches, conformément aux dispositions du présent arrêté, sont exclusivement destinées au contrôle et à la surveillance des activités de pêche.

Seuls les agents habilités du Centre de surveillance des Pêches sont autorisés à accéder aux données de surveillance et de contrôle enregistrées dans la base de données du Centre de surveillance des Pêches. Ces données ne pourront en aucun cas être communiquées à d'autres parties sauf avec le consentement écrit du propriétaire ou de l'armateur du navire de pêche concerné.

APPENDICE 8

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

SECRETARIAT D'ETAT A LA PÊCHE
ET AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté N°1613/2002 portant adoption d'un système de suivi satellitaire à bord de tout navire opérant dans le secteur de la Pêche

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n° 85-013 du 11 Décembre 1985 fixant les limites des zones maritimes (mer territoriale, plateau continental et Zone Economique Exclusive),
- Vu la loi No 99-029 du 03 Février 1999 portant refonte du Code Maritime,
- Vu l'Ordonnance N°93-022 du 04 Mai 1993 portant réglementation de la Pêche et de l'Aquaculture,
- Vu le Décret N°94/112 du 18 Février 1994 portant organisation générale des activités de pêche maritime,
- Vu le Décret N°2002/450 du 16 Mai 2002 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le Décret N°2002/451 du 18 Mai 2002 et No 2002/496 du 02-07-02 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le Décret N°2002/412 du 06 Juin 2002 fixant les attributions du Secrétariat d'Etat à la pêche et aux Ressources Halieutiques, ainsi que l'organisation générale de son Département,
- Vu l'arrêté N°13277/2000 du 01 Décembre 2000 portant réorganisation du Centre de Surveillance des Pêches,

ARRETE :

Article premier :

Tout navire opérant dans les eaux maritimes sous juridiction malagasy à des fins de recherche, de prospection ou de pêche, de quelque ressource que ce soit, doit être équipé d'une balise satellitaire de positionnement, plus précisément Argos ou Immarsat-C dont la forme et les modalités de transmission de données sont définies en annexe laquelle constitue partie intégrante du présent arrêté.

De ce fait, la délivrance de toute autorisation dans le cadre du secteur Pêche sera conditionnée par l'existence au préalable d'une balise satellitaire de positionnement fonctionnelle à bord du navire.

Article 2 :

Le non-respect des dispositions énumérées respectivement dans l'article 1^{er} et l'annexe du présent arrêté par les navires autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction malagasy constitue une infraction vis à vis de la réglementation en vigueur et sera poursuivi et réprimé suivant les dispositions des titres VI et VII de l'ordonnance 93.022 du 04.05.02 ainsi que les dispositions qui pourront être

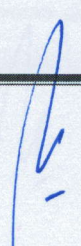
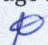
prises en vue de l'amélioration du système de surveillance dans le cadre de la gestion des pêcheries, telles que le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation délivrée.

Article 3 :

En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance N°62.041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publicité suffisante, notamment par émission radiodiffusée ou affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 31 juillet 2002

Signé : Le Contre-Amiral RARISON RAMAROSON Hippolyte
Secrétaire d'Etat chargé de la Pêche
et des Ressources Halieutiques

APPENDICE 9

**REOBLIKAN'MADAGASIKARA
MINISTERE CHARGE DE LA PECHE
CENTRE DE SURVEILLANCE DES PECHE**

CSP FMC FORMULAIRE 01/B

**FICHE D'ENREGISTREMENT
LOCALISATION DES NAVIRES PAR SATELLITE
NAVIRE PAVILLON MALAGASY**

Localisation des navires par satellite

Fiche d'enregistrement obligatoire à retourner au Centre de surveillance des pêches (CSP)

BP 60114 Ampandrianomby – Antananarivo 101 – MADAGASCAR
Tel 261 20 22 400 65 Fax 261 20 22 490 14 Email csp-mprh@madagascar-scs-peche.mg

Nom du navire:Pavillon.....

1. Information concernant l'exploitant du navire

Nom de la société

Nom et prénom du responsable.....

Adresse :

.....

.....

Téléphone : Mobile.....

Fax

Adresse Email :

2. Information concernant l'agent du navire à Madagascar

Nom de la société

Nom et prénom du responsable.....

Adresse :

.....

Téléphone : Mobile.....

Fax

Adresse Email :

3. Information concernant le navire

Remplir obligatoirement le verso →

Nom du navire : Indicatif Radio.....

Pavillon :

Numéro d'immatriculation :

Numéro Commission Thonière de l'Océan Indien * :

Puissance moteur (kW)

Tonnage jauge brute (Tjb)..... Tonnage UMS

Longueur Hors Tout Longueur entre perpendiculaires

Type de navire

Type d'engin de pêche.....

Numéro d'appel du navire (Téléphone, Fax, Email, Téléx)

.....
.....

4. Information concernant la balise de localisation par satellite :

- **Caractéristiques techniques :**

Type de Balise : Marque :

Modèle.....N° de série :

- **Caractéristiques de l'abonnement.**

Argos : Numéro d'identification de la balise (5 chiffres) :

Inmarsat :

- **N° Inmarsat (9 chiffres) :**
- **N° Identifiant DNID (3 chiffres).....**
- **N° Membre dans le DNID (3 chiffres).....**

Dans le cas de l'opérateur Inmarsat, l'abonnement de type « Data report » doit obligatoirement se faire auprès de la station terrestre de France Télécom (Aussaquel)/ SATELLITE AIR TIME Ltd ,
Tel 00 230 631 23 07, Fax 00 230 631 24 13, Mail satairtime@satairtime.com

Toute modification de l'une des informations contenues dans ce formulaire doit faire l'objet d'un signalement immédiat auprès du CSP à l'aide de l'imprimé joint (disponible également sur demande au CSP)

Fait à

Le

Signature

* si navire soumis aux dispositions de la CTOI

